

- Mohamed Dami, secrétaire général du syndicat général des agents de l'union générale tunisienne du travail (UGTT),

- Ridha Fourti, secrétaire général du syndicat général des eaux (UGTT).

Par décret n° 2002-1122 du 14 mai 2002.

La médaille du travail, échelon exceptionnel or, est attribuée aux travailleurs bénéficiaires du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2001 et dont les noms figurent sur la liste annexée au présent décret :

- Moncef Absi, Présidence de la République,
- Ali Naïet Rahou, Premier ministre,
- Taher Khouja, ministère des affaires sociales,
- Salem Mettali, ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports,
- Aïcha Azzouz, société "Lacéramic", usine les réfractaires de Tunisie, (gouvernorat de Bizerte),
- Latifa Ben Khalifa, société "Vossloh Schwabe" (gouvernorat de Ben Arous),
- Ali Chmangui, les filatures de Hajeb El Ayoun (gouvernorat de Kairouan),
- Majed Messaâdi, société industrielle de céramique (gouvernorat de Sfax),
- Ammar Sakhria, compagnie des phosphates de Gafsa "unité oum laâraïes" (gouvernorat de Gafsa),
- Sadok Azzabi, groupe chimique tunisien, usine Dab (gouvernorat de Gabès),
- Fethi Gani, société Maghrebine de fabrication de moteurs thermiques (gouvernorat du Kef),
- Fraj Saïdi, société régionale des industries laitières "SORIL" (gouvernorat de Médenine),
- Laâroussi Mendili, hôtel SOFITEL Palm Beach Tozeur (gouvernorat de Tozeur).

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 16 mai 2002, portant approbation du calendrier de conservation des documents de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination

des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, portant organisation de la conservation de la propriété foncière,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 13 février 2002, relative à l'approbation du calendrier de conservation des documents de la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le calendrier de conservation des documents de la conservation de la propriété foncière, composé d'un ensemble de règles de conservation en quarante deux pages.

Art. 2. - Tous les services chargés de la conservation de la propriété foncière sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3. - Le conservateur de la propriété foncière est chargé de la mise à jour de ce calendrier chaque fois que cela sera nécessaire, conformément aux procédures prévues par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 susvisé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2002.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DU TOURISME, DES
LOISIRS ET DE L'ARTISANAT**

PRIX POUR LA PROMOTION DE L'ARTISANAT

Par décret n° 2002-1123 du 14 mai 2002.

Le prix du Président de la République, pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique pour l'année 2001, est attribué à Monsieur Belaïd Bchini artisan en céramique.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2002-1124 du 14 mai 2002, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation de certains produits fourragers et semences.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 et notamment son article 8,